



Législation « commodo » pour les garages

15 juin 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



1. Bases légales
2. Contenu d'une demande d'exploitation
3. Garages
4. La procédure d'autorisation
5. Contenu de l'autorisation
6. Suivi de l'autorisation



Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

➤ Objet:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5>



➤ Principes

- Autorisation préalable pour tout établissement classé (dépôt demande ≠ autorisation)
- Obligation de déclarer une cessation d'activité
- Autorisations émises par le
 - Ministre de l'Environnement: cl. 1, 3, 3B
 - Ministre du Travail: cl. 1, 3, 3A
 - Bourgmestre: cl. 2
 - Ministres en cas d'établissements composites (cl. 2 + autres cl.)
- Enquête publique pour les demandes instruites selon la procédure prévue pour les classes 1 et 2



- Obligation d'autorisation « commodo »
 - Projet/présence d'établissement(s) classé(s)
 - Lors de la modification de l'exploitation
 - Ajout d'établissement classé
 - Toute modification d'établissement classé 1, 2, 3, 3A ou 3B



Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

N° 1.	Libellé de l'établissement ou du projet 2.	Classe 3.	EtRi 4.	EIE 5.	E. Ind. 6.	DECH 7.	EAU 8.
----------	---	--------------	------------	-----------	---------------	------------	-----------

1. N°: Numéro
2. Libellé de l'établissement ou du projet : dénomination, descriptif
3. Classe
4. EtRi: Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité ¹
5. EIE: Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ²



- 6. E. Ind.: Loi modifié du 9 mai relative aux émissions industrielles ³
- 7. DECH: Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ⁴ (indicatif)
- 8. EAU: Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ⁵ (indicatif)

¹ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2000/09/14/n1>

² <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2003/03/07/n2>

³ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/05/09/n1>

⁴ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2012/03/21/n1>

⁵ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/19/n17>

1. Bases légales



040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles:					
	01 Véhicules, engins et autres installations de tout genre:					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3				x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle					
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				x
	02 Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	1		II-4h		x

Attention:

L'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau est une autorisation distincte; cette demande d'autorisation - qui doit être introduite avec celle au titre de la loi relative aux établissements classés- suit une procédure d'instruction séparée.



http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/index.html

http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/index.html

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/legislation/Reglementations-a-respecter-hors-commodo-avec-hyperliens-20151026.pdf

WWW.EMWELT.LU **PORTAIL DE L'ENVIRONNEMENT** LE GOUVERNEMENT du Grand-Duché de Luxembourg

-- Sites liés -- Recherche Recherche avancée

Home | Nouveautés | Newsletter | Liens | FAQ | Contact Aide | Index | À propos du site

Imprimer Envoyer à

Développement durable

- Air / Bruit
- Déchets
- Energies renouvelables
- Substances chimiques
- Forêts
- Conservation de la Nature
- Chasse
- Etablissements classés**

Dossiers thématiques

Indicateurs et données statistiques

• Législation

Procédures

Inspections environnementales

Guichet virtuel

Agenda

> home > Etablissements Classés > Législation

Législation One Up

Cette section sert à donner un aperçu sur les textes législatifs concernant le domaine des établissements classés.

La première liste reprise ci-dessous permet de télécharger des versions coordonnées (en français et anglais) des textes principaux, établis par la Division des Etablissements Classés.

Texte coordonné (version 2014) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	Français	Allemand (non disponible)	Anglais (non disponible)
Texte coordonné (version 2011) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés		Allemand (Traduction inofficielle)	Anglais (Traduction inofficielle)
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés	Français	Allemand (Traduction inofficielle)	Anglais (Traduction inofficielle)
Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	Français	Allemand (non disponible)	Anglais (non disponible)

Un recueil global de la législation applicable dans le domaine de l'environnement est disponible au sein du [Code de l'Environnement](#) publié sur le portail juridique du Grand-Duché de Luxembourg, [Legilux](#).

[Aperçu](#) de dispositions de lois, règlements européens et grand-ducaux qui sont à respecter d'office et en sus de l'autorisation délivrée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.



Attention aux changements de nomenclature au 1^{er} juillet 2012

	1999		2012	
Dans zone d'activité autorisée*	< 50 personnes	Classe 3		Classe 3
	≥ 50 personnes	Classe 1		
Hors zone d'activité autorisée*		Classe 1	TGBT < 3x63 A à 400 V	Classe 2
			TGBT ≥ 3x63 A à 400 V	Classe 1

Démarches administratives évtl. nécessaires auprès de la nouvelle autorité
compétente



(*) zone d'activité autorisée selon la législation établissements classés

060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones	
	01 zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel	1
	02 zones industrielles	1



Changement futur de la législation:

Loi « Omnibus »: simplification administrative

www.chd.lu : dossier parlementaire n° 6704





- Défini à l'article 7 de la loi, quelque soit la classe (1, 2, 3, 3A, 3B):
 - points 7.a à 7.h: indications à fournir

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

- «a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;

2. Contenu d'une demande d'exploitation



- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

i) (...) *(abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

(Loi du 9 mai 2014)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»



o points 8.a à 8.d: pièces à joindre

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;

(Loi du 13 septembre 2011)

- «c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12*bis*.»



- Attention aux erreurs fréquentes lors de l'introduction d'une demande
 - Pas assez d'exemplaires
 - ➔ réclamation d'exemplaires, mise en suspens de la demande
 - Absence de certaines indications, absence des pièces dont question à l'article 7.8, indications contradictoires
 - ➔ Irrecevabilité: le dossier est retourné au demandeur
 - Omission de prendre en considération l'un des points dont question à l'article 7.7 ou contradictions
 - ➔ la demande n'est pas complète, demande d'informations supplémentaires



➤ Précisions quant à diverses pièces requises:

- Le certificat de performance énergétique (art. 18 du règlement grand-ducal modifiée du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels) (CPE)
 - nouveau bâtiment fonctionnel
 - extension, modification ou transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel (art. 7, art. 8 et art. 9)

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/08/31/n1>

Informations: <https://www.gouvernement.lu/4067443/energie>



- « État des lieux »: le cadastre des sites potentiellement pollués
 - Répertoire de la présence éventuelle de contaminations
 - Suivi de l'évolution de l'état des différents sites répertoriés

Toute personne intéressée peut obtenir les données répertoriées dans ce cadastre relatives à un site particulier auprès de l'Administration de l'environnement (caddech@aev.etat.lu).

Une brochure est téléchargeable sous
http://www.environnement.public.lu/dechets/publications/cadastre_sites_pollues/index.html



Ateliers et garage de réparation et d'entretien [...] véhicules, engins et autres installations de tout genre [040201],

Sont concernés les:

- Concessionnaires
- Ateliers de montage de pneus
- Ateliers chez les entreprises de transport (poids lourds /bus)
- Ateliers chez les entrepreneurs
- Carrossiers, ...



Sont exclus:

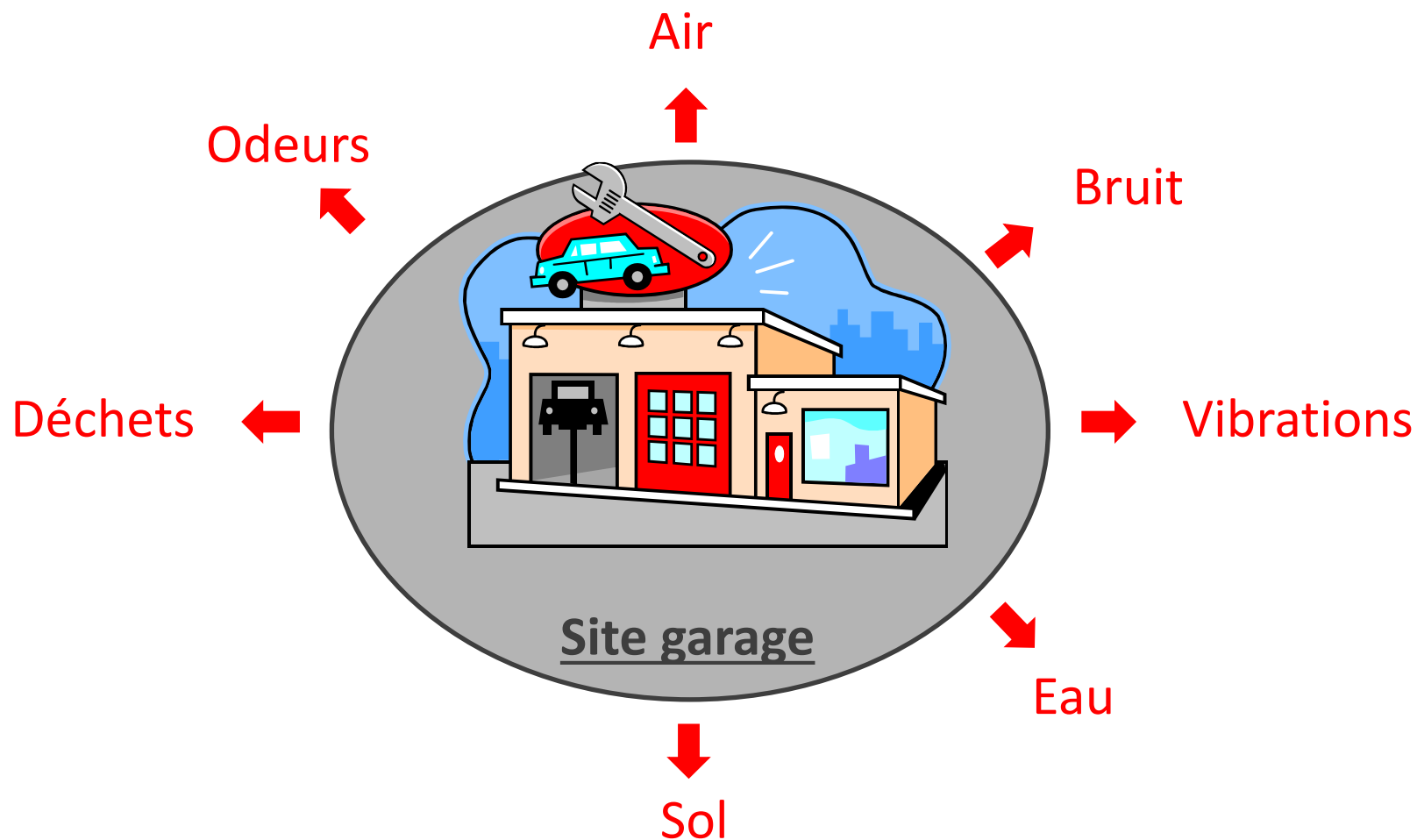
- Ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles



Les garages sont souvent des « établissements composites » avec e.a. :

- Lavage [040205]
- Application de produits de peinture [040804]
- Compresseur d'air [010201]
- Dépôt de pneumatiques [040704]
- Dépôt de gaz [010128/129/203]
- Dépôt de substances classés comme dangereux [010128/129]
- Appareil de levage [500202]
- Salle d'exp./ magasin de vente en détail et en gros [060403/060201]
- ... et les activités « connexes » [-]

Principe: les incidences sur l'environnement





Indications pertinentes pour les:

➤ Ateliers et garage de réparation et d'entretien [040201]:

- Plans (de l'établissement , de l'emplacement des machines, des points de rejet)
- Eaux:
 - Prélèvements et rejets
 - Sans rejets vers canalisation: absorbants / machine de nettoyage avec raclage des eaux
 - Si rejets vers canalisation: installation de séparation de liquides légers requise, alors calcul justificatif suivant norme EN 858-2 requis (voir aussi exposé EXP-325-SEP-HC.pdf)



- Plan de canalisation sur l'ensemble du site avec les emplacements des installations de séparation de liquides légers
- Concertation préalable avec *l'Administration de la Gestion de l'Eau* (AGE) parfois utile (bassins de rétention hydrauliques, etc.)
- Air:
 - Garantir une bonne évacuation des gaz d'échappement (hauteur, orientation)
 - Outillage adapté à la manipulation des gaz pour climatisations véhicules afin d'éviter tout échappement de gaz fluoré.



Attention: pour la récupération des gaz des unités de réfrigération de camions et de remorques frigorifiques une nouvelle législation à part existe



- Sol:
 - Sol de l'atelier: uni et imperméable
 - Fosse d'entretien: sans écoulement
- Bruit:
 - Sources fixes: ventilations, compresseur, ...
 - Sources mobiles: mouvements véhicules sur site, livraisons, ...
- Déchets
 - Conditions de collecte des déchets
 - Gestion des déchets (PPGD = Plan de Prévention et de Gestion des Déchets exigé par la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets)



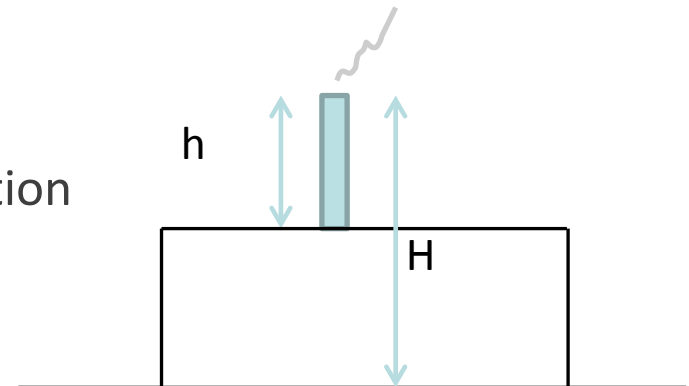
➤ Applications de produits de peinture:

040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an						
	01 Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle	3					
	02 Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	1					

- Quantité de peinture appliquée (kg/an et kg/h)
- Emplacement et hauteur sur un plan des points de rejet et d'apport d'air



- Air:
 - Cabine de peinture et aire de préparation requise afin de pouvoir collecter, traiter et évacuer les émissions (Poussières, Composés Organiques Volatiles=VOC) d'une manière contrôlée
 - Rejets dans l'air / odeur
 - Teneur en particules solides des gaz rejetés (filtres)
 - Quantité de COV dans la peinture (privilégier peintures à base d'eau)
 - Hauteur de la cheminée
 - Distance d'implantation / habitation (Etude olfactive éventuelle)





- Bruit:
 - Ventilateurs: Puissance acoustique aux points de rejet et d'apport d'air
 - Période d'utilisation



➤ Installations de lavage:

040205	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3					x
--------	--	---	--	--	--	--	---

- Description et type (installation automatique, manuelle, avec/sans brosses, avec/sans nettoyeur haute pression)
- Objets à laver (voitures, poids-lourds, engins de chantier, ...)



- Eau:
 - Prélèvement d'eau / rejets des eaux (m^3/an et m^3/jour)
 - Traitement des eaux usées
 - Description détaillée (évacuation simple via débourbeur et séparateur, récupération des eaux, etc.)
 - Installation de séparation de liquides légers (voir « ateliers » ci-avant)
- Sol:
 - Sol et caniveaux: uni et imperméable
 - Étanchéité: aire – caniveaux – canalisation – installation de traitement des eaux



- Bruit:
 - Sources: nettoyeur haute pression, ventilateurs de séchage, ...
 - Mesures de réduction: portes fermées lors du lavage, période d'utilisation, sans ventilateurs, sans nettoyeur HP, ...





➤ Dépôt de substances et mélanges classés comme dangereux [010128] et [010129]

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger ^{II} ») et non spécifiés à un autre point:					
01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour	1					
02 Stockage de matière solide:						
01 Dépôts de 100 kg à 300 kg	3					
02 Dépôts de plus de 300 kg	1	x				
03 Stockage de liquides et de gaz:						
01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l	3					
02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1	x				
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention ^{II} ») ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point:					
01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour	1					
02 Stockage de matière solide						
01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg	3					
02 Dépôts de plus de 5.000 kg	1	x				
03 Stockage de liquides et de gaz						
01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l	3					
02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1	x				

3. Garages – Substances dangereuses (2/2)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Etanchéité
- Rétention



- Formulation et introduction de la demande (cl. 1, 2, 3, 3A et 3B)
- la demande peut être rédigée et introduite auprès de l'administration compétente par n'importe qui
 - en principe, il appartient au futur exploitant (ou mandataire) de formuler la demande
 - la demande doit être rédigée en français, allemand ou luxembourgeois
 - certaines études, faisant éventuellement partie de la demande, doivent être faites par une personne agréée
http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/org_agrees/index.html
 - des formulaires de demande-types sont mis à disposition par les administrations compétentes (art. 7.6) sur
http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/etabl_classes/index.html
(ancienne nomenclature!)



- Des formulaires de demande-type ne sont pas disponibles pour chaque point de nomenclature.
- Introduction auprès de l'Administration de l'environnement (AEV) pour les classes 1, 3 et 3B
- Introduction auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour la classe 3A
- Introduction auprès de la commune d'implantation pour la classe 2

Note:

Les déclarations de la classe 4 sont à introduire auprès de l'administration compétente indiquée dans le règlement grand-ducal y relatif (en général l'AEV).



➤ Instruction de la demande

- Délais fixés par la loi pour toute la procédure d'instruction pour chaque étape, différents en fonction du type de demande
- Demande initiale et modification substantielle (art. 7)
- Demande de modification (art. 6)
- Déclaration de cessation d'activité (art. 13.8)
- Demande de prolongation (art. 13.3)
- Demande initiale < 2 ans (art. 13.2)



Exemple d'une procédure d'autorisation pour une classe 1:

- Introduction du dossier - 15 jours pour accuser le dossier comme recevable (AEV)
- 45 jours/90 jours (dossier EIE) pour vérification (AEV, ITM)
- dossier incomplet: 120 jours (+30/60 j) pour le compléter (demandeur)
- 25 jours pour vérification des nouvelles informations (AEV, ITM)
- Le cas échéant, audition dans les 7 jours, puis rapport d'audition dans les 15 jours.
- une fois le dossier complet, transmission dans les 8 jours à l'administration communale pour enquête publique (AEV)
- Enquête publique de 15 jours dans les 10 jours suivant la réception (AC)
- Transmission du dossier à l'AEV dans les 20 jours (AC)
- Notification de la décision après 45 jours

→ ± 1 an si tous les délais sont épuisés au maximum



➤ Accélération de la procédure d'instruction

- Recevabilité de la demande (demandeur)
- Procédure d'autorisation échelonnée sur demande (art. 5)
 - démolition (sans enquête publique (e.p.))
 - excavation et terrassements (sans e.p.)
 - construction et l'exploitation de l'établissement (avec e.p. si cl.1)
- Qualité élevée du dossier de demande (demandeur)
- Réactions et réponses rapides (AEV, ITM, demandeur)
- Déroulement de l'enquête publique dans les délais prévus (communes)
- Décisions rapides (ministres)





➤ Contenu d'autorisation:

Conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.

- **Ministre ayant dans ses attributions l'environnement:**
conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.
- **Ministre ayant dans ses attributions le travail:**
conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation « commodo » a le caractère d'un droit réel, c.-à-d. elle vaut pour le site d'exploitation et pour l'exploitation et est indépendante du nom indiqué sur l'autorisation.



➤ Critères d'appréciation:

- Législation en vigueur p.ex.:
 - Règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et chantier
 - Teneurs maximales en COV pour certains vernis et peintures ainsi que pour les produits de retouche des véhicules fixées par règlement grand-ducal du 25 janvier 2006
- Instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement - seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements soumis à autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999
- À défaut: normes étrangères ou critères spécifiques développés



I. Conditions fréquentes en relation avec la validité

- délai de validité de l'arrêté (solliciter donc à temps une prolongation)
- délai de mise en exploitation (après son échéance, l'arrêté est caduc)

II. Obligations uniques

- Communication de la date de commencement des travaux et de la mise en exploitation
- Réception (en principe avant la mise en exploitation)
- Études
- Contrôle du respect de conditions particulières
- Communication de la personne de contact



III. Obligations régulières

- Rapport annuel (rapport mensuel)
- Contrôle des émissions
- Contrôle du respect des conditions « sol et sous-sol »
- Contrôle d'étanchéité
- Contrôle décennal

IV. Obligations permanentes

- Toutes les autres conditions



➤ Mise en conformité:

- en cas d'exploitation illégale
- en cas d'exploitation différente de celle autorisée

Attention:

- Illégalité jusqu'à délivrance de l'autorisation
- Risque de se voir imposer des conditions qui obligent de modifier l'établissement ou le procédé



➤ Bien gérer une autorisation:

- Lire attentivement dès réception
- Identifier les obligations permanentes, uniques et régulières
- Prévoir un échéancier pour la réalisation des rapports et contrôles
- Charger en temps utile les intervenants externes
- Adapter cet échéancier au fur et à mesure
- Signaler régulièrement toute modification de l'établissement



- Changements des lois ou de la nomenclature
 - Périodes limitées pour les démarches nécessaires
 - En cas de non-respect:
 - Non-conformité (mesures et sanctions administratives)
 - Caducité de l'autorisation = exploitation illégale
 - Sollicitation d'une nouvelle autorisation (illégalité jusqu'à son obtention)



Questions?



Administration de l'environnement

Division des établissements classés

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>